

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 6 juin 2007**

**Point 9 de l'ordre du jour**

**Relative à la fixation des règles dérogatoires à l'article 2 du décret du 3 juillet 2006  
fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés  
par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

**Délibération 2007-25**

Conformément aux dispositions du 3° de l'article R 1417-7 du Code de la santé publique,

et

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment son articles 2 – 8°,

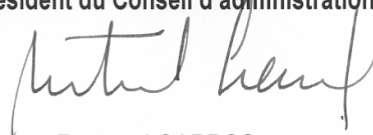
Le Conseil d'administration de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1er** - Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le directeur général de l'INPES est autorisé à déroger à l'article 2 – 8° du décret susvisé selon lequel toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs constituent une seule et même commune ;

**Article 2** - La mise en œuvre de la présente délibération donnera lieu à une décision du directeur général de l'établissement précisant le contexte justifiant la dérogation et la durée de la dérogation.

**Article 3** - Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



**Bertrand GARROS**

---